

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2024_019
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE
RENOVATION ET REHABILITATION
7 CHEMIN DE COTE FAUCHEE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-11 à R417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de Grenoble Alpes Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement,

Considérant la demande en date du 09 avril 2024 par laquelle l'entreprise MRB, chargée d'effectuer des travaux de rénovation et réhabilitation thermique, pour le compte de FRANCILLARD Dominique au 7 Chemin Côte Fauchée et au chemin communal perpendiculaire ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'entreprise MRB, chargée d'effectuer des travaux de rénovation et de réhabilitation thermique par l'extérieur pour le compte de FRANCILLARD Dominique, est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre des travaux, sur une largeur de 1M50 et sur la longueur de l'habitation située 7 Chemin Côte Fauchée et au chemin perpendiculaire.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie du **15 avril 2024 au 30 avril 2024**.

Article 3 : Prescriptions générales

Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Un alternat de circulation sera mis en place et géré par l'entreprise pour maintenir la circulation sur une voie.
- En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

- La signalisation au droit et aux abords du chantier devra être mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par MRB qui veillera à bien indiquer les travaux en cours et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (barrières, quilles, panneaux, etc.).
Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des déchets ménagers seront maintenus et gérés par MRB.
- Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la commune de Champagnier, que de Grenoble Alpes Métropole et des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs interventions et de l'installation de leurs biens mobiliers.
- MRB prendra toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain. Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables aux entreprises intervenantes, les réparations seront à leur charge.
- En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 4 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagnier, le 11 avril 2024


Florent CHOLAT
Maire



Affiché le : 12 AVR. 2024